

476. Le mandataire n'est pas responsable quand l'exécution du mandat ne lui est pas imputable, p. 529.
 477. Application du principe au mandat du recouvrement d'une créance, p. 529.
 478. Du mandat d'encaisser des coupons d'actions industrielles. Quand le mandataire est-il responsable du défaut de paiement? p. 531.
 479. Du mandat d'envoyer des valeurs par la poste. Le mandataire doit-il affranchir la lettre, la charger ou recommander? p. 533.
 480. Responsabilité d'un notaire qui remet des fonds à une servante sans retirer quittance, p. 533.
 481. Cas de responsabilité d'un mandataire non salarié, p. 536.

N° 4. De la substitution d'un mandataire.

I. Quand le mandataire peut-il se substituer quelqu'un dans sa gestion?

482. Dans le silence du mandat, le mandataire peut-il se substituer un tiers? Décision de la question d'après les principes généraux, p. 536.
 483. Cette décision est en harmonie avec la tradition. Quelle est la vraie doctrine de Pothier sur la question de substitution? p. 537.
 484. De la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat sur la substitution. Qu'en faut-il conclure? p. 538.
 485. Les discours du rapporteur et de l'orateur du Tribunal, p. 540.
 486. Conclusion. Jurisprudence, p. 541.
 487. Quid si le mandat a autorisé le mandataire à se substituer un tiers, sans désignation de la personne? Le mandataire est-il, dans ce cas, déchargé du mandat? p. 543.
 488. Quid si le mandat désigne la personne? Le mandataire est-il responsable pour n'avoir pas surveillé l'exécution du mandat? p. 544.
 489. Examen de la jurisprudence sur cette question, p. 545.

II. Effet de la substitution.

490. Le mandant a une action directe contre le substitué, p. 547.
 491. Pour que le mandant ait une action directe contre le substitué, il faut que celui-ci soit débiteur du mandataire, p. 549.
 492. Si le mandataire n'a pas fait connaître au substitué l'existence du mandat qu'il le charge d'exécuter, il n'y a pas de substitution et, partant, pas d'action directe du mandant en vertu de l'article 1994, p. 550.
 493. Application de ces principes faite par la jurisprudence au cas de compensation. Le sous-mandataire peut-il l'opposer au mandant primitif? p. 551.
 494. Quels sont les rapports du mandataire avec le substitué et avec les tiers qui traitent avec le substitué? p. 552.

§ II. Du compte de gestion.

N° 1. De l'obligation de rendre compte.

495. Le mandataire doit rendre compte de sa gestion, p. 553.
 496. Peut-il être dispensé de cette obligation? p. 553.
 497-499. Le mandataire peut-il être dispensé de rendre compte à raison de la nature particulière du mandat? Embarras de la jurisprudence. Le clerc de notaire doit-il rendre un compte en règle à son patron des recettes qu'il est chargé de faire? Un fils doit-il rendre compte à sa mère? Embarras de la jurisprudence, p. 553-557.
 500. Tout mandataire est tenu de rendre compte. Quid de la femme mariée, mandataire du mari? p. 558.

501. Le mari, mandataire de la femme, lui doit-il compte de sa gestion? p. 559.
 N° 2. Qu'est-ce que le mandataire doit porter en compte?
 502. Le mandataire doit porter en compte tout ce qu'il a reçu pour le mandant et en son nom. Jurisprudence, p. 560.
 503. Il doit aussi porter en compte ce qu'il devait recevoir et ce qu'il n'a point reçu par sa faute, p. 561.
 504. Jurisprudence. Le mandataire doit payer ce qu'il ne justifie pas n'avoir pas reçu, p. 561.

N° 3. Quand le mandataire doit les intérêts.

505. Le mandataire doit les intérêts dans les deux cas prévus par l'article 1996, p. 563.

I. Des sommes que le mandataire a employées à son usage.

506. Le mandataire doit les intérêts de plein droit. Il peut de plus y avoir lieu à une peine correctionnelle pour abus de confiance, p. 563.
 507. Tout mandataire est tenu de cette obligation. Application à un abbé qui reçoit des offrandes pour l'Eglise, p. 564.
 508. Le mandant qui réclame l'application de l'article 1996 doit prouver que le mandataire a employé les deniers à son profit et la date de cet emploi, p. 563.
 509. Comment se fait cette preuve? Jurisprudence, p. 566.
 510. Le mandant peut-il, outre les intérêts, réclamer des dommages-intérêts? p. 568.

II. Intérêts du reliquat.

511. Les intérêts du reliquat courent du jour où le mandataire est constitué en demeure sans qu'il faille une demande en justice, p. 569.
 512. Tout acte qui constitue le débiteur en demeure suffit pour faire courir les intérêts contre le mandataire, p. 569.
 513. Le mandant peut-il faire courir les intérêts par une demande judiciaire avant que le reliquat ne soit arrêté? p. 570.
 514. Application du principe au cas où l'action du mandant a pour objet la somme à laquelle il évalue les restitutions à faire par le mandataire, c'est-à-dire le reliquat, p. 571.
 515. Une simple demande en reddition de compte suffit-elle pour faire courir les intérêts? p. 572.
 516. Une saisie-arrêt pratiquée sur un débiteur du mandataire pour le paiement du reliquat, et suivie d'une demande en paiement et en validité de saisie contre le mandataire, fait courir les intérêts à partir de cette demande, p. 573.

N° 4. De l'action en reddition de compte.

517. A qui le compte doit-il être rendu? p. 574.
 518. Dans quelles formes le compte doit-il être rendu? p. 575.
 519-521. Comment le mandataire doit-il justifier de ses recettes et de ses dépenses? Le juge peut-il le dispenser de cette justification à raison des liens de parenté ou d'affection qui existent entre le mandant et le mandataire? Critique d'un arrêt de Besançon et d'un arrêt de la cour de cassation, p. 577-579.
 522. Si les sommes reçues par le mandataire lui sont enlevées par un cas de force majeure, tel qu'un pillage, en devra-t-il néanmoins compte au mandant? p. 580.
 523. Le mandataire jouit du droit de rétention. Renvoi, p. 581.

524. Par quel délai se prescrit l'action en reddition de compte? p. 581.
525. Le mandant a-t-il une action en revendication contre le mandataire? Cette action se prescrit-elle par trente ans? p. 582.
526. Quel est le délai de la prescription quand le fait qui donne lieu à l'action civile constitue un délit criminel? p. 582.
-

